



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

syndicats mixtes

Question écrite n° 66511

Texte de la question

M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de l'intérieur la situation suivante : une communauté de communes comportant dix membres se crée en se dotant de la compétence « traitement des ordures ménagères ». Or, six de ces communes sont déjà membres d'un syndicat intercommunal exerçant cette même compétence. Chacune de ces communes dispose de deux sièges au sein du comité syndical. En vertu de l'article 5214-21, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes se substitue à ces six communes pour les représenter au sein du syndicat, qui devient alors un syndicat mixte. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait connaître le nombre de délégués que le conseil de communauté doit désigner pour qu'ils siègent au sein du comité du syndicat mixte (douze ou deux ?). De même, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le conseil de communauté peut désigner des délégués issus de communes non membres de ce syndicat. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, une communauté de communes qui se crée se substitue à ses membres au sein d'un syndicat de communes préexistant, pour l'exercice des compétences communes aux deux établissements. Si les statuts du syndicat n'ont pas été modifiés, la communauté de communes qui siège au comité syndical au lieu et place des communes membres, dispose de plein droit d'autant de délégués qu'avaient toutes ensemble ces communes. Toutefois, dans le cas où les statuts prévoient des règles spécifiques pour la détermination du nombre de sièges, il convient de les appliquer. Ainsi, s'il est prévu l'attribution de sièges en fonction de la population des communes, c'est la population de la communauté de communes qui permettra de déterminer le nombre de ses délégués. S'agissant du choix de ses délégués pour représenter la communauté de communes au sein du comité syndical, le conseil de communauté est tenu de les élire en son sein, son choix pouvant indifféremment se porter sur les délégués qui représentent ou non les communes primitivement membres du syndicat.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66511

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5535

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7453